

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

10 oct. Loi n° 37-2018 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises..... 1325

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

12 oct. Arrêté n° 9431 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement interne du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement..... 1325

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

12 oct. Arrêté n° 9450 portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savanes... 1328

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISION- NEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

9 oct. Arrêté n° 9194 portant révision du prix du gaz butane soumis à la structure des prix..... 1328

9 oct. Arrêté n° 9195 portant révision des prix des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix..... 1330

MINISTERE DES HYDROCARBURES

9 oct. Arrêté n° 9196 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer certaines activités dans le secteur pétrolier aval..... 1331

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

12 oct. Arrêté n° 9432 fixant l'indemnité juste et préalable accordée aux expropriés des terrains servant à la construction des logements des magistrats, dans le district de Mossaka, département de la Cuvette.....	1333
---	------

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

12 oct. Arrêté n° 9449 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.....	1333
---	------

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination (Rectificatif).....	1335
-Nomination.....	1336

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination.....	1337
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonce légale.....	1338
B - Déclaration d'associations.....	1338

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 37-2018 du 10 octobre 2018 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises », en sigle BSTPE.

Article 2 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est placée sous la tutelle du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Le siège de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est un centre d'informations techniques, de promotion, de développement, d'organisation et de gestion de la sous-traitance et de partenariat d'entreprises.

A ce titre, elle a pour missions de :

- tenir une base de données fiables des entreprises dites « entreprises principales ou donneuses d'ordres » d'une part, et des entreprises dites « entreprises sous-traitantes ou receveuses d'ordres », d'autre part ;
- contribuer à renforcer les relations interentreprises ;
- mettre à niveau les entreprises receveuses d'ordres en vue de l'amélioration du contenu local ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises receveuses d'ordres ;
- promouvoir les accords de partenariat ;
- assurer la veille technologique.

Article 5 : Les ressources de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont constituées par :

- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les droits d'adhésion et les cotisations annuelles des adhérents ;
- les dons et legs.

Article 6 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, 10 octobre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 9431 du 12 octobre 2018 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement interne du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-151 du 20 avril 2018 portant attributions et organisation du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 13 du décret n° 2018-151 du 20 avril 2018 susvisé, les attributions, l'organisation et le fonctionnement interne du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement, outre le chef du cabinet, comprend :

- les officiers supérieurs traitants ;
- les organes rattachés au chef de cabinet de défense et de sécurité.

Section 1 : Du chef du cabinet

Article 3 : Le chef du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement, est chargé notamment d'orienter, de planifier et de coordonner toutes les activités du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il est responsable de la gestion administrative et disciplinaire des agents de la force publique en service à la Primature.

Il assure le suivi et le contrôle du détachement de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il a rang et prérogatives de conseiller spécial.

Section 2 : Des officiers supérieurs traitants

Article 4 : Le cabinet de défense et de sécurité dispose de cinq (5) officiers supérieurs traitants, dans les domaines ci-après :

- stratégie de défense et sécurité collective ;
- forces armées congolaises ;
- gendarmerie nationale ;
- police nationale ;
- programmation et suivi des programmes.

Article 5 : L'officier supérieur traitant chargé de la stratégie de défense et de la sécurité collective est un officier supérieur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- analyser et traiter tous les dossiers concernant son domaine ;

- suivre la mise en œuvre des décisions prises en Conseil des ministres, en conseil supérieur de défense, en comité de défense et en conseil national de sécurité ;
- traiter et suivre les dossiers relatifs aux engagements extérieurs ;
- élaborer les rapports mensuel, trimestriel et semestriel du cabinet de défense et de sécurité.

Article 6 : L'officier supérieur traitant chargé des forces armées congolaises est un officier supérieur des forces armées congolaises.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- analyser et traiter tous les dossiers concernant son domaine ;
- suivre la mise en œuvre des différents textes relatifs aux forces armées congolaises ;
- traiter et suivre les dossiers relatifs aux engagements intérieurs ;
- formuler les propositions liées au renforcement des capacités des forces armées congolaises.

Article 7 : L'officier supérieur traitant chargé de la gendarmerie est un officier supérieur de la gendarmerie nationale.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- analyser et traiter tous les dossiers concernant la gendarmerie nationale ;
- suivre la mise en œuvre des différents textes relatifs à la gendarmerie nationale ;
- formuler les propositions liées au renforcement des capacités de la gendarmerie nationale.

Article 8 : L'officier supérieur traitant chargé de la police est un officier supérieur de la police nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- analyser et traiter tous les dossiers concernant la police nationale ;
- suivre la mise en œuvre des différents textes relatifs à la police nationale ;
- formuler les propositions liées au renforcement des capacités de la police nationale ;
- assurer les études et la documentation.

Article 9 : L'officier supérieur traitant chargé de la programmation et du suivi des programmes est un officier supérieur ou un cadre civil ayant la compétence en la matière.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- analyser et traiter tous les dossiers de sa sphère de compétence ;
- suivre la mise en œuvre des différents textes et programmes relatifs à la force publique ;

- participer à la mobilisation des ressources dans le cadre des budgets organiques, de la loi d'orientation et de programmation en vue de la modernisation de la force publique.

Article 10 : Les officiers supérieurs traitants sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement et ont rang et prérogatives de conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Ils sont assistés chacun par un officier supérieur.

Le collaborateur de l'officier supérieur traitant chargé de la programmation et du suivi des programmes peut être un cadre civil.

Section 3 : Des organes rattachés au chef du cabinet de défense et de sécurité

Article 11 : Les organes rattachés au chef du cabinet de défense et de sécurité, sont :

- le secrétariat ;
- le service général ;
- le service administratif et financier ;
- l'équipe de sécurité du chef de cabinet de défense et de sécurité.

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un officier subalterne, qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, de manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 13 : Le secrétariat, comprend :

- le chef de secrétariat ;
- le bureau des relations publiques ;
- le bureau saisie et archives ;
- le bureau du courrier.

Article 14 : Le service général est dirigé et animé par un officier subalterne, qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- faire respecter les mesures de discipline générale s'appliquant aux personnels évoluant à la Primature ;
- planifier et contrôler le service de garde ;
- s'assurer de l'effectivité des mesures de protection et de sauvegarde ;
- assurer la gestion des astreintes à la Primature ;
- gérer les matériels et les moyens du système d'information et de communication au sein du cabinet de défense et de sécurité.

Article 15 : Le service général, comprend :

- le bureau de la planification et des astreintes ;
- le bureau de discipline générale.

Article 16 : Le service administratif et financier, est dirigé et animé par un chef de service, officier commissaire ou officier d'administration.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder aux différents travaux de chancellerie ;
- établir et transmettre les documents relatifs à la gestion administrative du personnel de la force publique en service à la Primature ;
- percevoir toutes les ressources financières mises à la disposition du cabinet de défense et de sécurité ;
- tenir la comptabilité unique pour l'ensemble des mouvements de recettes et de dépenses transitant par la caisse du cabinet de défense et de sécurité ;
- préparer les documents prévisionnels du budget de fonctionnement, ainsi que les expressions de besoins et demandes d'allocation complémentaire en cours de gestion ;
- préparer les dossiers d'engagement des dépenses supportées sur le budget de fonctionnement ;
- élaborer les documents périodiques de compte rendu de l'exécution de ce budget ;
- veiller à la tenue de la comptabilité matière.

Article 17 : Le service administratif et financier, comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau trésorerie.

Article 18 : L'équipe de sécurité du chef de cabinet est chargée d'assurer la sécurité du chef de cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement en tous lieux et en toutes circonstances.

Article 19 : L'équipe de sécurité du chef de cabinet de défense et de sécurité, comprend :

- deux (2) gardes du corps ;
- un (1) chauffeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : L'intérim du chef du cabinet de défense et de sécurité est assuré par l'officier supérieur traitant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 21 : Les assistants des officiers supérieurs traitants, ont rang de chef de service.

Article 22 : Les assistants des officiers supérieurs traitants, le chef de secrétariat, le chef du service général, le chef du service administratif et financier du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 23 : L'élément de sécurité du chef de cabinet de défense et de sécurité et les collaborateurs des chefs de service, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils ont rang de chef de bureau.

Article 24 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2018

Clément MOUAMBA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 9450 du 12 octobre 2018 portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savanes

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

et

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Arrêtent :

Article premier : Tenant compte des engagements internationaux pris par la République du Congo en rapport avec la lutte contre les changements climatiques, les exploitations agro-industrielles d'envergure ayant une superficie supérieure à 5 hectares sont orientées en zones de savanes.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne couvrent pas les terres préalablement occupées pour la réalisation des activités agricoles ou les attributions faites aux ayants droit avant la date de leur entrée en vigueur.

Article 3 : A l'initiative du ministère en charge de l'agriculture, d'autres textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 9194 du 9 octobre 2018 portant révision du prix du gaz butane soumis à la structure des prix

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des
approvisionnement et de la consommation

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-496 du 11 octobre 2005 fixant les frais et marges des sociétés de logistiques, de distribution, de commercialisation et des revendeurs des gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant

les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2009-229 du 30 juillet 2009 portant mise en oeuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1159 du 26 janvier 2007 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers,

Arrêtent :

Article premier : En application des décrets n°s 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier et 2005-496 du 11 octobre 2005 susvisés, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée en distribution du gaz butane ;
- des postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée en distribution ;
- du prix de vente plafond applicable au gaz butane soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les sociétés agréées acquièrent le gaz butane auprès :

- de la raffinerie nationale à un prix négocié ;
- des sociétés de recherche et production pétrolières au prix fixé, diminué de la redevance minière proportionnelle, auquel s'ajoutent les frais d'approche encourus et conformes à la réglementation en vigueur ;
- des traders sur le marché international au prix d'importation, auquel s'ajoutent les marges, les primes de trading et les frais d'approche encourus et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le prix d'entrée de distribution du gaz butane est la moyenne pondérée des prix d'acquisition du gaz butane de la raffinerie locale, des champs pétroliers situés en République du Congo et des importations.

Le prix d'entrée de distribution du gaz butane à la date de publication du présent arrêté est de 200,00 francs CFA par kilogramme.

Article 4 : Les postes de la structure des prix du gaz butane, autres que le prix d'entrée en distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	Valeur en FCFA/kg
Frais et marge de passage dans les dépôts	84,00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	15,93
Coût du transport massif	44,32
TVA sur coût du transport massif	8,38
Pertes en logistique	1,64
Frais et marge de distribution	63,75
TVA sur frais et marge de distribution	12,05
Frais financiers sur stocks de sécurité	0,22
Financement de l'organe de régulation	0,44
Marge du revendeur	50,00
TVA sur marge du revendeur	9,4F
Coût du transport terminal	16,50
TVA sur coût du transport terminal	3,12
Financement du risque-environnement	0,22
Financement du comité technique	0,05
Contribution à la stabilisation	1,65

Article 5 : Le prix de vente plafond au consommateur final du gaz butane est de 512,00 francs CFA par kilogramme toutes taxes comprises.

Article 6 : La société Congolaise de Raffinage et les sociétés agréées transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, au plus tard le 15 de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en gaz butane destiné à la distribution et à la commercialisation sur le marché local.

Article 7 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des achats du gaz butane destiné à la distribution et commercialisation sur le marché local sont reversés dans le fonds de stabilisation des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et les coûts de revient des approvisionnements en gaz butane donnent lieu à une compensation avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation.

Article 8 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés de la consommation, des finances, des hydrocarbures, de l'économie et des statistiques un rapport mensuel sur les approvisionnements en gaz butane, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 9195 du 9 octobre 2018 portant
révision des prix des produits pétroliers finis liquides
soumis à la structure de prix

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant
les activités de raffinage, d'importation, d'exportation,
de transit, de réexportation, de stockage, de transport
massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des
hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant
harmonisation technique de certaines dispositions de
la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les
activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de
transit, de réexportation; de stockage, de transport
massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des
hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant
création de l'organe de régulation du secteur pétrolier
aval ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005
fixant la classification des produits pétroliers et la
méthodologie de détermination des prix des produits
pétroliers ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant
modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre
2005 fixant la classification des produits pétroliers
et la méthodologie de détermination des prix des
produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2009-229 du 30 juillet 2009 portant
mise en œuvre du fonds de stabilisation des prix des
produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1159 du 26 janvier 2007 fixant les
modalités de collecte et de reversement du produit des
postes de la structure des prix des produits pétroliers,

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n° 2005-699
du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret
n° 2008-2 du 11 janvier 2008 susvisé, le présent
arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée de distribution des produits
pétroliers finis liquides ;
- des postes de la structure des prix autres que
les prix d'entrée de distribution ;
- des prix de vente plafond applicables aux
produits pétroliers finis liquides soumis à la
structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits
pétroliers finis liquides, par produit, sont révisés ainsi
qu'il suit :

- supercarburant : 446,02 francs CFA par litre ;
- gazole national : 329,52 francs CFA par litre ;
- pétrole lampant : 184,30 francs CFA par litre ;
- jet A1 national : 204,68 francs CFA par litre ;
- fioul 180 : 202,84 francs CFA par litre.

Article 3 : Les postes par produit fini liquide de la
structure des prix, outre que le prix d'entrée de
distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Poste	Super- carburant	Gazole national	Pétrole lampant	Jet A1	Fioul 180
Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
TVA sur frais et marge de passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	2,46
Coût du transport massif	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
TVA sur coût du transport massif	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56
Pertes en logistique	0,74	0,65	0,45	0,50	0,00
Frais et marge de distribution	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00
TVA sur frais et marge de distribution	7,18	7,18	7,18	7,18	7,18
Frais financiers sur stocks sécurité	1,68	1,00	0,65	0,75	0,60
Financement de l'agence de régulation	070	0,40	0,25	0,70	0,25
Marge vu revendeur	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00
TVA sur marge du revendeur	2,27	1,89	1,89	1,89	1,89
Coût du transport terminal	11,00	11,00	11,00	11,00	13,50
TVA sur coût du transport terminal	2,08	2,08	2,08	2,08	2,55
Financement du risque environnement	0,21	0,21	0,14	0,16	0,14
Financement du comité technique	0,10	0,05	0,04	0,04	0,03
Contribution à la stabilisation	10,00	10,00	1,00	10,00	10,00

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

- super carburant : 595,00 francs CFA par litre ;
- gazole national : 475,00 francs CFA par litre ;
- pétrole lampant : 320,00 francs CFA par litre ;
- jet A1 national : 350,00 francs CFA par litre ;
- floul 180 : 350,00 francs CFA par litre.

Article 5 : La société Congolaise de raffinage et les sociétés agréées transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, au plus tard le 15 de chaque mois les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en produits pétroliers finis liquides destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché local.

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides destinés à la distribution et la commercialisation sur le marché local sont reversés dans le fonds de stabilisation des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et les coûts de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides donnent lieu à une compensation avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation

Article 7 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés de la consommation, des finances, des hydrocarbures, de l'économie et de la statistique un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 9196 du 9 octobre 2018 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer certaines activités dans le secteur pétrolier aval

Le ministre des hydrocarbures

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-496 du 11 octobre 2005 fixant les frais et marges des sociétés de logistiques, de distribution, de commercialisation et des revendeurs des gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2009-229 du 30 juillet 2009 portant mise en œuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : L'exercice des activités énumérées ci-dessous est soumis à l'autorisation du ministre des hydrocarbures :

- le transport massif des produits pétroliers finis liquides ou gazeux (supercarburant, gazole, jet A1, pétrole lampant, fiouls et

butane) pour le compte des sociétés disposant d'un agrément de transport massif des produits pétroliers ;

- le transport terminal des produits pétroliers finis liquides et gazeux pour le compte des sociétés disposant d'un agrément de distribution et commercialisation des produits pétroliers ;
- la revente de gazole, du pétrole lampant et du butane pour le compte des sociétés disposant d'un agrément de distribution et commercialisation des produits pétroliers ;
- l'importation des bitumes, des huiles de base, des lubrifiants, des graisses, des additifs et autres produits pétroliers.

Article 2 : La composition des dossiers de demande et de renouvellement des autorisations, les spécifications des équipements et des installations sont celles prévues par la réglementation de l'aval pétrolier en vigueur.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation d'exercice de chacune des activités citées à l'article 1^{er} du présent arrêté est d'une année, renouvelable.

Article 4 : Les enquêtes d'utilité publique, réalisées dans le cadre de l'étude des demandes d'attribution ou de renouvellement des autorisations sont réalisées par la direction générale des hydrocarbures et de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Article 5 : Les missions de contrôle du respect des normes d'exploitation sont réalisées conjointement par les experts de la direction générale des hydrocarbures et de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

La cellule antipollution est associée dans les missions de contrôle portant sur les situations de pollution par les hydrocarbures.

Article 6 : Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport massif des produits pétroliers finis liquides et gazeux par camion-citerne ou barge-citerne sont fixés par planches ci-après :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
	Jusqu'à 180	180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10 ³	Jusqu'à 180	180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³	Jusqu'à 60	180 à 360	Plus de 360
Frais d'obtention de l'autorisation	750 000 FCFA	1 500 000 FCFA	2 250 000 FCFA

Article 7 : Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport terminal des produits pétroliers finis liquides et gazeux par camion-citerne sont fixés par planches ci-après :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
	Jusqu'à 180	180 à 360	Plus 360
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10 ³	Jusqu'à 180	180 à 360	Plus 360
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Frais d'obtention de l'autorisation	450 000 FCFA	900 000 FCFA	1 350 000 FCFA

Article 8 : Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de revente du gazole, du pétrole lampant et/ou du butane sont fixés par planches ci-après :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
	Jusqu'à 20	20 à 40	Plus de 40
Gazole et pétrole lampant en litres x 10 ³	Jusqu'à 20	20 à 40	Plus de 40
Butane en kilogramme x 10 ²	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Frais d'obtention de l'autorisation	300 000 FCFA	600 000 FCFA	900 000 FCFA

Article 9 : Les frais d'obtention ou renouvellement de l'autorisation pour les activités d'importation des butane, des huiles de base, des lubrifiants, des additifs et autres produits pétroliers finis sont fixés par planches ci- après :

Libellé	Capacité souscrite de stockage en tonnes métriques		
	Jusqu'à 100	De 100 à 300	Plus de 300
Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer	600 000 FCFA	1 200 000 FCFA	1 800 000 FCFA

Article 10 : Le paiement des frais ci- dessus se fait au moment du dépôt de la demande d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer.

Article 11 : Ces frais sont affectés ainsi qu'il suit :

- deux tiers (2/3) des frais sont destinés au trésor public ;
- un tiers (1/3) des frais est destiné au financement de l'étude des dossiers.

Article 12 : 1 Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 9432 du 12 octobre 2018 fixant l'indemnité juste et préalable accordée aux expropriés des terrains servant à la construction des logements des magistrats, dans le district de Mossaka, département de la Cuvette

Le ministre des finances et du budget,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 25 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2009-230 du 31 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7697/MAFDPRP-CAB du 11 septembre 2018 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements des magistrats, dans le district de Mossaka, département de la Cuvette.

Arrête :

Article premier : il est accordé une indemnité juste et préalable aux expropriés des terrains servant à la construction des logements des magistrats, dans le district de Mossaka, département de la Cuvette.

Article 2 : Le montant global de l'indemnité visé à l'article premier du présent arrêté s'élève à la somme de deux cent soixante quinze millions deux cent soixante dix mille (275.270.000) francs CFA, répartie ainsi qu'il suit, entre les différents bénéficiaires :

Parcelles

N°	Noms et prénoms	Montant
1	YEKELE Nicolas	33 270 000 F
2	BOSSATASI Yann	34 000 000 F
3	TSANSABEKA Franklin	34 700 000 F
4	NGOBO MINANGA Gutenberg	34 100 000 F
5	ELIKIABEKA Dieudonné	35 820 000 F
6	LEBANKOLABE Suzane	33 400 000 F
7	MOKOBAYONGA Roger	34 180 000 F
8	LIWANGA Jean Louis	35 800 000 F

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de l'Etat sur la ligne 426 589 808 2029.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2018

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 002/86 du 22 février 1986 portant création du centre de recherches géographiques de reproduction cartographique ;

Vu la loi n° 12/86 du 19 mars 1986 portant création du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 97-247 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 97-249 du 5 août 1997 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de recherche ;

Vu le décret n° 97-251 du 5 août 1997 portant création des centres de recherche ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-256 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisallori de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère et de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est mis en place, auprès du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, des programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique impliquant par convention les organismes de recherche publics et privés traitant d'enjeux majeurs de développement économique et social du pays et répondant à la demande des utilisateurs des résultats de la recherche et de l'innovation technologique.

Article 2 : Les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique sont des programmes conventionnés de recherche d'utilité publique à caractère scientifique et/ ou technologique adossés au plan national de développement et regroupant des projets prioritaires transdisciplinaires

et/ ou multisectoriels impliquant des compétences transversales.

Article 3 : Les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique mis en place découlent de sept axes thématiques de recherche et se décomposent en projets fédérateurs.

Article 4 : Les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique se rapportent à une unité d'objectifs scientifiques, une problématique scientifique homogène, en rapport avec la thématique considérée et leur titre se réfèrent généralement aux objectifs de recherche-développement visés.

Article 5 : Les axes thématiques, les programmes fédérateurs et les projets fédérateurs se présentent ainsi qu'il suit :

Axe thématique 1 : Gouvernance

Programme 1.1. Gouvernance de la société ;
Programme 1.2. Gouvernance des institutions.

Axe thématique 2 - Sécurité alimentaire et nutritionnelle

Programme 2.1. Productions et santé animales ;
Programme 2.2. Productions végétales et lutte contre les bioagresseurs.

Axe thématique 3-Santé

Programme 3.1. Maladies infectieuses ;
Programme 3.2. Maladies non transmissibles ;
Programme 3.3. Pharmacopée et médecine traditionnelle.

Axe thématique 4 : Ressources naturelles, environnement et biodiversité

Programme 4.1. Effet du changement climatique ;
Programme 4.2. Stratégies de conservation et gestion durable de la biodiversité ;
Programme 4.3. Fonctionnement des écosystèmes terrestres.
Programme 4.4. Plantations forestières ;
Programme 4.5. Gestion des ressources en eau ;
Programme 4.6. Mines et environnement ;
Programme 4.7. Gestion de l'océanographie et des espaces maritimes et côtiers.

Axe thématique 5 : Homme et société

Programme 5.1. Impact des chocs socio-économiques ;
Programme 5.2. Moeurs et développement de la société ;
Programme 5.3. Economie traditionnelle, informelle et paysanne ;
Programme 5.4. Anthropologie de la société bantoue.

Axe thématique 6 : Ingénierie et innovation

Programme 6.1. Biotechnologie et biosécurité ;
Programme 6.2. Technologies de l'information et de la communication ;
Programme 6.3. Matériaux et énergie ;
Programme 6.4. Agro-industrie ;
Programme 6.5. Energies nouvelles et renouvelables.

Axe thématique 7 : Gestion de l'espace et aménagement du territoire

Programme 7.1. Cartographie ;
Programme 7.2. Télédétection.

Article 6 : Les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique sont dirigés par des coordonnateurs de programme.

Les projets fédérateurs de recherche scientifique et de l'innovation technologique sont dirigés par des chefs de projets et animés par des équipes pluridisciplinaires de recherche.

Les coordonnateurs de programme et les chefs de projets sont nommés par note de service du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 7 : Les programmes et projets fédérateurs de recherche scientifique et de l'innovation technologique sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un institut, d'une agence, d'un département ministériel, d'un laboratoire, d'une université, d'une école, d'une institution de recherche internationale ou d'une institution de recherche de la société civile.

Article 8 : Chaque programme et/ou projet fédérateur fera l'objet d'une convention entre les instituts du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique les plus concernés et les entités hiérarchiques responsables, et au besoin, avec d'autres partenaires.

La convention doit préciser les modalités d'intervention, les actions à mener et les engagements de chaque partie dans la mise en oeuvre et la mobilisation des ressources du programme et/ou projet fédérateur.

Article 9 : le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2018-380 du 4 octobre 2018.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2017 (2^e trimestre 2017) :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
OU CAPITAINE DE CORVETE :

SECTION 2 : MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE
I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N
B - DIRECTIONS CENTRALES

b) - SANTE

Au lieu de :

Capitaine **OKOUERE (Nobert)** DCSS

Lire :

Capitaine **OKOLIERE (Norbert)** DCSS

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

Décret n° 2018-381 du 4 octobre 2018. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2015 (1^{er} trimestre 2015)

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
OU CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAISON MILITAIRE

C - DIRECTIONS GENERALES
c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Au lieu de :

Capitaine **EDOUNGATSO EDOUSSE (Edgard)** DGSP

Lire :

Capitaine **EDOUNGATSO EDOUSSE (Edouard)** DGSP.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

Arrêté n° 9096 du 8 octobre 2018. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE
ARMEE DE L'AIR
EQUIPEMENT

Au lieu de :

Sergent **OBA PEA (Marius Paval)** CS/DGRH

Lire :

Sergent **OBA PEA (Marius Paval)** CS/DGRH

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

NOMINATION

Décret n° 2018-368 du 4 octobre 2018. Le colonel **MANTSOUNGA (Albert)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-369 DU 4 octobre 2018. Le lieutenant-colonel **ETOUA (Nestor)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-370 du 4 octobre 2018. Le lieutenant-colonel **ILOKI-OBOSSO (René)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette,

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-371 du 4 octobre 2018. Le colonel **KIDZIMOU (Jean Bruno)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-372 DU 4 octobre 2018. Le colonel **NOTE (Habib Thierry Maixent)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-373 du 4 octobre 2018. Le colonel **KIBA (Arthur Fernand)** est nommé directeur du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-374 du 4 octobre 2018.

Le colonel **MOULOUNGUI (Rodrigue)** est nommé directeur du domaine et des travaux de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-375 du 4 octobre 2018.

Le colonel **ITOUA (Marius Dominique)** est nommé directeur du matériel de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-376 du 4 octobre 2018.

Le colonel **BAKOUMASSE (André Médard)** est nommé directeur technique des recherches judiciaires et de la documentation de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-377 du 4 octobre 2018.

Le lieutenant-colonel **OTSOMBA (Tiburce)** est nommé commandant du groupement de sécurité routière.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-378 du 4 octobre 2018

Le lieutenant-colonel **MOUNGUI NGAMBOU** est nommé commandant du 2^e groupement de gendarmerie mobile de Pointe-Noire

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-379 du 4 octobre 2018.

Le lieutenant-colonel **MOUNTSAKA (Clarence Alain David)** est nommé directeur des enseignements et des études de l'académie militaire Marien Ngouabi.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9088 du 8 octobre 2018.

Le capitaine de corvette **ONDAMA (Cyriaque Thierry)** est nommé chef de poste de sécurité militaire du 31^e groupement naval.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9089 du 8 octobre 2018.

Le capitaine de corvette **ETOKABEKA (Nelly)** est nommé chef de division des études et de la formation de la direction du personnel militaire de la marine nationale.

Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9090 du 8 octobre 2018.

Le capitaine de frégate **KOUZONZISSA (Aimé)** est nommé chef de division des personnels isolés de la direction du personnel militaire de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9091 du 8 octobre 2018.

Le capitaine de corvette **LISSASSI (Aimé Patrick)** est nommé chef de division du personnel de la direction du personnel militaire de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9092 du 8 octobre 2018.

Le lieutenant **NGOMEKA ABAKO (Paul Bertrand)** est nommé secrétaire particulier du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9093 du 8 octobre 2018.

Le capitaine **MASSIALA (Anicet Arnaud)** est nommé chef de service des études générales et des statuts à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9094 du 8 octobre 2018.

Le capitaine **BANTOU (Claude Adolphe Dieudonné)** est nommé chef de service de l'information et de la mémoire à la direction de l'information et de la mémoire du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9095 du 8 octobre 2018.

Le lieutenant-colonel **KIONGHAT (Gervais Serge Marcelin)** est nommé chef de service de radiologie de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 9447 du 12 octobre 2018. En application des dispositions des articles 9 et 11, alinéa 2, des statuts, les personnalités dont les noms et prénoms suivent, sont nommées membres du comité de direction de l'institut national de recherche forestière :

M. **BANZOZI (Jean Claude)**, représentant de la Présidence de la République ;

M. **MVOULA TSIERI (Michel Didace)**, représentant de la Primature ;

M. **NZILA (Jean De Dieu)**, directeur général de l'institut national de recherche forestière ;

M. **MENGA (Henri)**, représentant du ministère en charge des finances ;

M. **COUSSOUD (Jean Pierre Aubin)**, représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;

Mme **DHELLOT (Jocelyne Renée)**, représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;

M. **IMBALO (Lambert)**, représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;

M. **MAMPASSI (Lambert)**, représentant du ministère en charge de l'industrie ;

M. **MBOUMBA (Dave)**, représentant du ministère en charge de l'environnement ;

M. **NZAKA (Boniface)**, représentant du personnel ;

M. **BARROS (Christian)**, représentant du patronat ;

M. **BOKANDZA-PACO (Frédéric Lambert)**, représentant des organisations de protection de l'environnement ;

M. **MOUBOUNDOU (Léonard)**, personnalité reconnue pour ses compétences et choisie par le Président de la République ;

M. **PAMBOU-TCHILOEMBA (Marcel)**, personnalité reconnue pour ses compétences et choisie par le Président de la République.

Arrêté n° 9448 du 12 octobre 2018. En application des dispositions des articles 9 et 11, alinéa 2, des statuts, les personnalités dont les noms et prénoms suivent, sont nommées membres du comité de direction de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Mme **VOUMBO MATOUMONA (Yolande)**, représentant de la Présidence de la République ;
 M. **NKOUA (Jean Louis)**, représentant de la Primature ;
 M. **GOMBE MBALAWA (Charles)**, directeur général de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;
 M. **MENGA (Henri)**, représentant du ministère en charge des finances ;
 M. **NKAYATH (Aimé Christian)**, représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
 Pr. **GOMA MANIONGUI (Jean)**, représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
 M. **MOMBOULI (Jean Vivien)**, représentant du ministère en charge de la santé ;
 M. **NTELO (Anatole)**, représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
 M. **BIMBOU SENGA (Emery Fabrice)**, représentant du ministère en charge de l'élevage ;
 Mme **ICKONGA (Christiane Estelle)**, représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
 M. **ANKARA (Dieudonné)**, représentant du ministère en charge de l'environnement ;
 Mme **LOUVOUANDOU (Suzanne)**, représentant du personnel ;
 M. **SAMBA (Jean-Jacques)**, représentant du patronat ;
 Pr. **IBARA (Jean Rosaire)**, représentant des usagers du secteur de l'institut ;
 M. **MOUKOLO (Abel)**, personnalité reconnue pour ses compétences et choisie par le Président de la République ;
 M. **AKIANA (Jean)**, personnalité reconnue pour ses compétences et choisie par le Président de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE
 Désiré BAKADILA MONA

Sis 54, avenue de l'Indépendance, centre-ville
 Brazzaville, République du Congo
 Tél. : (+242) 06 661 41 45/01 661 41 45
 Email : desiremonab@yahoo.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOTOUREF

Il a été constitué, le vingt-huit juillet deux mil dix-sept, par devant Maître **BAKADILA MONA (Désiré)**, Notaire en la résidence de Brazzaville, soussigné, la société commerciale ci-après identifiée :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL)

Dénomination sociale: « SOTOUREF »

Capital social : 1 000 000 FCFA

Objet social : B.T.P ; Vente des matériaux de consultation ; Vente des meubles, de fournitures de bureau et de consommables informatiques ; Vente des appareils sanitaires et électroménagers ; Vente et location des équipements industriels (agricoles), Vente des véhicules ; Alimentation et habillement ; Vente des produits agricoles ; Agropastoral ; Sérigraphie ; Installation des forages.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Siège social : Brazzaville (Congo), 22, rue Mbétis, arrondissement III Poto-Poto.

Gérance :

Monsieur **TOURE (Mamadou)**, associé, demeurant à Brazzaville, 1383, rue Madzia, Plateau des 15 ans, arrondissement IV Moungali.

Durée : 99 ans N° RCCM: CG/BZV/17 B 7156

Pour avis,
 Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville Année 2018

Année 2018

Récépissé n° 392 du 10 octobre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **GROUPE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT SOCIAL DU CONGO** », en sigle « G.A.D.S-Congo ». Association à caractère social. *Objet* : atténuer les crises de valeurs morales et sociales dans les familles ; promouvoir et créer les activités socioéconomiques en vue de l'autoprise en charge des familles démunies ; lutter contre la délinquance juvénile et l'homophobie ; contribuer à la lutte contre la pauvreté à travers les formations gratuites. *Siège social* : 323, rue Bangou, quartier Plateau des

15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2018.

Année 2017

Récépissé n° 256 du 11 octobre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE VICTOR PANGHOUD** », en sigle « **A.A.E.V.P** ». Association à caractère *socioéducatif et économique*. *Objet* : consolider les liens de fraternité ; œuvrer pour l'entraide et l'assistance ; promouvoir l'apanouissement et l'entrepreneuriat ; éduquer civiquement ou moralement les jeunes. *Siège social* : 1317 rue Nkô, Plateau des 15 ans arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 septembre 2017.

Année 2005

Récépissé n° 215 du 28 juin 2005.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CULTURELLE POUR LA SAUVEGARDE DE L'AVENIR DES ENFANTS** », en sigle « **A.C.S.A.E.** ». Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir l'action humanitaire et sociale ; faire la promotion et l'éveil des enfants à travers les activités de formation, culturelles, sportives et d'information ; rassembler les enfants selon leurs catégories de vie sociale, localiser leurs talents et les aider à les extérioriser et à les développer. *Siège social* : 2, rue Ntounda, Kitsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 novembre 2004.

Année 2001

Récépissé n° 462 du 9 novembre 2001.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **MINISTERE D'EVANGELISATION SHEKINA** », Association à caractère *religieux*. *Objet* : la réalisation des activités sociales (écoles, dispensaires, foyers sociaux, situation sociale des vieillards, orphelinat, etc.) et toutes autres activités qui concourent à l'amélioration du niveau de vie de l'homme et à l'élévation spirituelle de son âme. *Siège social* : Case P13-182V, Sonaco Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 octobre 2001.

Année 1995

Récépissé n° 295 du 27 novembre 1995.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **UNION NATIONNALE DES PARENTS D'ELEVES ET ETUDIANTS DU CONGO** », en sigle « **U.N.A.P.E.E.CO** ». *Objet* : servir d'intermédiaire entre les parents d'élèves, étudiants et l'Etat ; contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'éducation. *Siège social* : immeuble la Préservatrice, avenue Amilcar Cabral à côté de la BCC, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 septembre 1995.

Année 1993

Récépissé n° 091 du 20 octobre 1993.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **EGLISE DE REVEIL AU CONGO (PENTECOTE)** ». *Objet* : prêcher la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ. *Siège social* : 56, rue Mouwari, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 1993.

Modification

Département de Brazzaville

Année 1994

Récépissé n° 283 du 28 septembre 2004.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association précédemment dénommée « **EGLISE JERICO** » et reconnue par récépissé n° 559 du 23 décembre 1994, une déclaration par laquelle est communiqué le changement de la dénomination, de l'objet et du siège social. Cette association s'appelle désormais « **EGLISE EVANGELIQUE VERITE ET VIE** », association à caractère *religieux*.

Nouvel objet : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; faire parvenir ses membres à la connaissance de la vérité pour une pleine maturité spirituelle, et acquérir un comportement digne d'un chrétien ; faire de toutes les nations des disciples (Mat 28 : 19).

Nouveau siège : Bloc K n° 62 OCH, Mougali III, BP. 15282, tel : 06664 42 32 / 06 660 66 46. *Date de déclaration* : 25 août 2003

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville